

LES MAIRES DE LA GACILLY DE 1790 À NOS JOURS

Monarchie constitutionnelle¹

1790 - 1792² - **Le GAL**³ Gilles (sera juge au district de Rochefort-en-Terre)———2ans

Première République 1793-1795

1792 - 1793⁴ - **GRINSART** Augustin———1

Le Directoire⁵ 1795- 1799

1793 - 1800 - **CHEVAL** Jean : président de la municipalité du canton⁶ 7

Le Consulat 1799⁷-1804, Premier Empire 1804-1814

1800 - 1808 - **CHEVAL** Jean———15

1808 - 1810 - **LE ROY** Jacques-Marie.———2

1810 - 1814 - **SAULNIER** Jacques-Godefroy.

Première Restauration et Cent-Jours 1814-1815

1814 - 1815 - **SAULNIER** Jacques-Godefroy.———5

Seconde Restauration 1815-1848

1815 - 1831 - **ORINEL** Pascal———17

1831 - 1848 - **ROBERT** Mathurin-Marie-Joseph

Seconde République 1848-1851

1848 - 1851 - **ROBERT** Mathurin-Marie-Joseph

Second Empire⁸ 1851-1870

1851 - 1855 - **ROBERT** Mathurin-Marie-Joseph———24

1855 - 1865 - **ROUXEL** Jean-Marie———10

¹ Elle est mise en place par la constitution du 14 septembre 1791. Dans ce régime, le droit de vote est restreint. Le suffrage est dit **censitaire** : seuls les hommes de plus de 25 ans payant un impôt direct (un cens) égal à la valeur de trois journées de travail ont le droit de voter. Il sont appelés « citoyens actifs », les autres sont qualifiés de « passifs » et ne peuvent participer aux élections. Le suffrage est aussi indirect car les citoyens actifs élisent des électeurs du second degré, disposant de revenus plus élevés, qui à leur tour élisent des députés à l'Assemblée nationale législative.

² Date non confirmée, pendant la première république, le mandat du maire est de 2 ans.

³ Dans le registre paroissial du 3 novembre 1790 est noté que lors de la bénédiction de la cloche nommée Gilette Perrine sa signature est accompagnée du titre de maire.

⁴ Date non confirmée.

⁵ Avec Thermidor (juillet 1794), la constitution instaurée le 22 août 1795 (5 fructidor), met en place les municipalités cantonales... Une commune dont la population est inférieure à 5 000 habitants ne forme pas une municipalité. Elle désigne seulement un agent municipal. La réunion de ces agents au niveau du canton forme la municipalité de canton. De 1789 à 1799, les agents municipaux (maires) sont élus au suffrage direct pour 2 ans et rééligibles, par les citoyens actifs de la commune, contribuables payant une contribution au moins égale à 3 journées de travail dans la commune. Sont éligibles ceux qui paient un impôt au moins équivalent à dix journées de travail.

⁶ Les officiers publics agents municipaux de la Gacilly : Roussel Pierre 1793-1798, Dault Jean Marie 1798-1799, Clemenceau 1799-1800 sont sous l'autorité du président de la municipalité de canton.

⁷ De 1799 à 1848, avec la constitution 13 décembre 1799 les maires sont nommés par le préfet pour les communes de moins de 5 000 habitants. La Restauration instaure la nomination des maires et des conseillers municipaux. Après 1831, les maires sont nommés (par le roi pour les communes de plus de 3 000 habitants, par le préfet pour les plus petites), mais les conseillers municipaux sont élus pour six ans.

⁸ De 1851 à 1871, les maires sont nommés par le préfet, pour les communes de moins de 3 000 habitants et pour cinq ans à partir de 1855

1865 - 1871 - ORINEL Constant-Marie	6
Troisième République⁹ 1871-1945	
1871 - 1874 - ÉTRILLARD Emmanuel	
1874 - 1876 - ROUXEL	2
1876 - 1883 - ÉTRILLARD Emmanuel	10
1884 - Bourrée (remplaçant)	1
1884 - 1899 - ÉOCHE DUVAL Léon	15
1899 - 1908 - BARBOTIN Albert	9
1908 - 1919 - ÉOCHE DUVAL Maurice	11
1919 - 1929 - AILLET Henri	10
1929 - 1944 - BRUC Alexandre	
Gouvernement provisoire de la république¹⁰ 1944-1946	
1944 - 1945 - BRUC Alexandre	10
1945 - 1946 - LE CHENE François	
Quatrième République 1846-1958	
1946 - 1947 - LE CHENE François	2
1947 - 1959 - JOUVANCE Auguste	
Cinquième République 1958-20xx	
1959 - 1962 - JOUVANCE Auguste	15
1962 - 1965 - ROCHER Yves	
1965 - 1968 - ROCHER Yves	
1968 - BELLAMY Jean	1
1968 - 2008 - ROCHER Yves	48
2008 - 20xx - ROCHER Jacques	

⁹ Depuis 1871, les maires sont élus par le conseil municipal, en son sein, à la suite de son élection au suffrage universel.

¹⁰ L'ordonnance du 21 avril 1944 donne aux femmes de plus de 21 ans le droit de vote. Les femmes votent pour la première fois aux élections municipales de mars 1945.